



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Chambres d'agriculture

Question écrite n° 37393

#### Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le décret no 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au Journal officiel du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, et il s'agit d'une disposition qui ne prévalait pas dans les élections antérieures à 1983, le décret prévoit que « pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste » (impossibilité de panachage). Cet alinéa traduit le degré de verrouillage de ces élections qui ne peut qu'engendrer un très fort abstentionnisme. Par ailleurs, la réduction du nombre de sièges des collèges « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des chambres. Les CUMA constituent en effet une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. Dans ces conditions, que devient le « caractère représentatif » qui, selon l'APCA elle-même, donne tout son poids au rôle consultatif des chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le décret du 24 décembre 1987 en vue de permettre la représentation des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37393

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire :** agriculture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 février 1988, page 843

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1847